



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/04/2019

Reçu en préfecture le 24/04/2019

Affiché le 25/04/2019



ID : 030-213000037-20190423-DEC201931-AR

Réf. : DEC/2019/n° 31 /7.1

Objet : cimetière – rectification de la décision 2017/58/7.1 fixant le tarif des concessions

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 1984 adoptant la création de concessions dans le cimetière municipal et en fixant le tarif ;

Vu la délibération du conseil municipal 89/12/2009 du 17 décembre 2009 adoptant le règlement du colombarium et du jardin du souvenir et fixant le prix de la concession cinéraire ;

Vu la délibération du conseil municipal 2015/92/7.1 du 23 septembre 2015 fixant de nouveaux tarifs pour les concessions funéraires et cinéraires ;

Vu la décision 2017/58/7.1 révisant les tarifs desdites concessions,

Considérant la nécessité de compléter l'article 1 de cette dernière décision pour tenir compte des différentes dimensions des concessions funéraires et cinéraires, notamment suite aux extensions successives du cimetière municipal, de la création de nouveaux emplacements et colombariums ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 de la décision 2017/58/7.1 est modifié comme suit :

Les termes « *la concession de 50 ans ayant les dimensions suivantes 1.80 x 2.50* » sont remplacés par : « *la concession de 50 ans ayant les dimensions suivantes : 1.80 x 2.50 ou 1.20 x 2.50 ou 2.50 x 3 m* ».

Les termes « *la case colombarium 4 places pour une durée de 30 ans* » sont remplacés par : « *La case colombarium de dimensions : 46x46x40 ou 40x55x50 ou 46x32x30 cm* »

Article 2 : les autres dispositions de la décision 2017/58/7.1 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

Article 4 : conformément à l'article 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera communiquée en séance du conseil municipal.

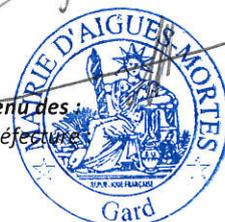
Fait à Aigues-Mortes, le 23 avril 2019

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture

- date d'affichage :



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09